

tout au plus à voir rejeter l'Exception ou ordonner preuve respective, lorsque le 19 Février, la Cour maintint l'Exception à la forme et mit l'Intimé hors de Cour, avec dépens contre les Appellans.

Les Appellans sont lésés par ce Jugement, 1°. Parce qu'ils n'ont pas eu occasion de faire Enquête.

2°. Parce que la Cause n'a pas été inscrite au Rôle de droit, soit pour plaider en droit ou au mérite, suivant les Règles.

3°. Parce que l'Exception est insoutenable.—C'est ce qui a donné lieu à cet Appel.

Quebec, 15 Novembre 1820.

William O'Brien

Cas de L'Intimé

Cette cause n'offre qu'une seule question qui a été plaidée et
soit solennellement placée par cette honorable Cour d'Appel
un Canadien ni avant la conquête, a été le droit le droit
dépens de la somme par un écrit dans la langue française
L'Intimé n'avait la conquête; ainsi qu'il est prouvé
par son certificat de baptême, ce record en cette cause, a été
qu'il avait été soumis en français et non en anglais
ainsi qu'il avait été.

La Cour supérieure en maintenant son exception n'a pas
qu'elle se conformer aux jugemens nombreux de cette Cour
Cour d'Appel et aux décisions invariables sur ce point
des Cours supérieures de la Province.

Quebec, 13 Janvier 1821.

*Le Procureur
à l'Intimé.*